

BStGer BB.2008.6 vom 14. April 2008

Bundesstrafgericht, 2008-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2008.6

FR: TPF BB.2008.6 du 14 avril 2008

IT: TPF BB.2008.6 del 14 aprile 2008

Regeste

Participation à la procédure de confiscation (art. 73 PPF et art. 70 CP)

Erwägungen

E. 1.1

Les opérations du procureur général peuvent faire l'objet d'une plainte devant la Cour de céans (art. 105bis al. 2 PPF et art. 28 al. 1 let. a LTPF).

E. 1.2

Le plaignant, qui indique avoir reçu la décision querellée le 14 janvier 2008, a formé sa plainte dans le délai utile (art. 217 PPF et art. 45 al. 1 LTF applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 PPF).

Bien qu'il ne soit pas partie au sens de l'art. 34 PPF, le droit de plainte appartient au plaignant dans la mesure où il soutient que la décision attaquée

- 4 -

lui fait subir un préjudice illégitime en l'empêchant de faire valoir ses droits de tiers dans la procédure de confiscation (art. 214 al. 2 PPF).

E. 1.3

La décision de suspension provisoire de l'enquête à l'encontre de C. mentionne qu'une fois les frais perçus, le reliquat éventuel des avoirs sur sol helvétique frappés d'un séquestre pénal sera confisqué. Elle ne fait toutefois qu'annoncer la mesure à venir, sans constituer une décision de confiscation, dans la mesure où elle ne comporte ni énumération des comptes et avoirs visés par la confiscation, ni détermination des montants considérés. Dans sa réponse à la plainte, le MPC a d'ailleurs indiqué qu'aucune procédure de confiscation n'était actuellement en cours. Il en découle que, faute d'intérêt actuel du plaignant, la plainte est irrecevable (TPF 2006 283 consid. 1.2).

E. 2.1

Cela étant, il convient de relever qu'aux termes de l'art. 70 al. 2 CP, la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contreprestation adéquate ou si la confiscation se révèle à son égard d'une rigueur excessive. La jurisprudence du Tribunal fédéral confère au tiers visé par l'art. 70 CP le droit d'être entendu dans le cadre de la procédure pénale de confiscation (arrêt du Tribunal fédéral 1P.672/2001 du 8 mai 2002 consid. 2.4 et réf. citées).

Par tiers qui a "acquis" les valeurs patrimoniales confisquées, on entend celui qui jouit sur celles-ci d'un droit de propriété ou d'un droit réel limité (notamment un droit de gage). Tel

n'est en revanche pas le cas du tiers ne bénéficiant sur l'objet confisqué que de droits personnels de nature oblige- tionnelle (bail, prêt, mandat, créance, fiducie, etc.) ou du détenteur écono- mique qui n'est qu'indirectement touché par la mesure de confiscation. Fait toutefois exception à ce principe le tiers qui dispose d'un droit personnel, équivalent économiquement à un droit réel, sur de l'argent en espèces, tel que l'ayant droit d'un compte, d'un chèque ou d'autres valeurs destinées à circuler (arrêts du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 4.1, 6S.365/2005 du 8 février 2006 consid. 4.2.1 et 6S.667/2000 du 19 fé- vrier 2001 consid. 2c et réf. citées).

E. 2.2

Par conséquent, si le MPC entend confisquer ultérieurement tout ou partie des avoirs frappés d'un séquestre pénal, il lui appartiendra d'examiner la portée de l'accord conclu en février 2006 pour déterminer si, aux termes de celui-ci, le plaignant a acquis les valeurs patrimoniales considérées. Si tel

- 5 -

est le cas, ce dernier aura le droit d'être entendu et de faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure de confiscation.

E. 3

Au vu de ce qui précède, le plaignant supportera les frais de la cause (art. 66 LTF applicable par renvoi de l'art. 245 al. 1 PPF), lesquels seront en l'occurrence fixés à Fr. 1'500.-- (art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32), entièrement couverts par l'avance de frais acquittée.

- 6 -

Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:

1. La plainte est irrecevable.
2. Un émolument de Fr. 1'500.--, dont à déduire l'avance de frais acquittée, est mis à la charge du plaignant.

Bellinzone, le 15 avril 2008

Au nom de la Ire Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le président:

la greffière:

Distribution

- Me Robert Weyeneth, avocat - Ministère public de la Confédération

Indication des voies de recours Il n'existe aucune voie de droit ordinaire contre cet arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.